

## PERSONNEL CADRE ET ASSIMILÉ

Prestations en pourcentage de l'assiette des prestations

<b>Garanties en cas de décès</b>	
Décès « toutes causes »	
Versement d'un capital égal à :	
• Tout participant	300 %
• + majoration par personne à charge	150 %
OU en cas d'enfant à charge, chaque enfant à charge bénéficiaire peut demander au moment du décès la substitution de la majoration par :	
• Rente éducation	
- enfant à charge âgé de moins de 6 ans	6 %
- enfant à charge âgé de 6 ans à moins de 16 ans	9 %
- enfant à charge âgé de 16 ans jusqu'au 23 <sup>e</sup> anniversaire	15 %
Invalidité absolue et définitive (IAD)	
Les majorations pour personne à charge ne sont versées le cas échéant qu'au moment du décès	Versement par anticipation du capital décès de base toutes causes
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou assimilé	Versement aux enfants à charge d'un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant

## Garanties en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité

Incapacité temporaire de travail	
• Franchise	
- Participant ayant moins d'un an d'ancienneté	Au 91 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu
- Participant ayant au moins un an d'ancienneté	Dès la fin des droits de maintien de salaire totale et/ou partiel par l'employeur
• Indemnités journalières	92 % sous déduction des prestations Sécurité sociale (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net maintenu par l'adhérent
Invalidité	
Rente d'invalidité 1 <sup>re</sup> ou 2 <sup>e</sup> catégorie, rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 66 % et 80 %	94 % sous déduction des prestations Sécurité sociale (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net maintenu par l'adhérent
Rente d'invalidité 3 <sup>e</sup> catégorie, rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 80 %	94 % sous déduction des prestations Sécurité sociale (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net maintenu par l'adhérent + indemnité forfaitaire égale à 50 % de la majoration pour tierce personne